

MOTION SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE AGRICOLE SUR LES TERRITOIRES

La Chambre d'agriculture de l'Hérault, réunie en session le 30 juin 2017 à Lamalou-les-Bains, sous la Présidence de Monsieur Jérôme DESPEY,

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application, notamment le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

CONSIDERANT les textes réglementaires et législatifs qui traduisent un encadrement strict et exigeant des pratiques agricoles

- l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 qui, dans son article 2, n'autorise l'utilisation de produits que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort soit 19 km/h. Dans nos régions, la vitesse du vent chute souvent la nuit permettant aux agriculteurs de travailler en respectant la réglementation ;
- l'arrêté ministériel du 28 novembre 2003 qui autorise l'utilisation de certains produits en période de floraison ou de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles. L'usage de ces produits se résume donc à traiter entre le coucher et le lever du soleil ;

CONSIDERANT que pour maintenir l'efficacité des produits phytosanitaires et éviter leur dégradation, il est recommandé de les employer en condition d'hygrométrie élevée, de température basse et d'ensoleillement limité, conduisant ainsi à les appliquer de préférence la nuit ou à l'aube ;

CONSIDERANT que l'agriculture est une activité économique et que l'agriculteur vit de son métier de producteur ;

CONSIDERANT que les habitats naturels et la ressource en eau doivent être préservés ;

CONSIDERANT que les exploitants agricoles, dans le cadre de la réglementation ou au travers de démarches volontaires, améliorent en permanence leurs pratiques ;

CONSIDERANT la proximité qui existe entre les lieux de vie et les lieux d'exercice de l'agriculture et le risque de nuisances et d'incompréhension réciproque,

DEMANDE

Aux collectivités locales de ne pas créer de règles locales qui pourraient être un frein à l'activité agricole mais également une contrainte qui pourrait remettre en cause le respect de la réglementation nationale.

PROPOSE

Aux collectivités et élus locaux d'associer la Chambre d'agriculture à des initiatives de concertation locales qui viseraient à faire connaître le métier d'agriculteur et à favoriser la compréhension entre les citoyens et les exploitants agricoles.

Cette motion est adoptée

Quorum : 23

Nombre de votants : 24

Délibéré à Lamalou-les-Bains, le 30 juin 2017

Le Président,



Jérôme DESPEY